



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0119 du 07/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0119 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0119, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage de reconnaissance pour la production d'eau potable sur la commune de Aubenas-les-Alpes (04), déposée par la société Mairie d'Aubenas-les-Alpes, reçue le 26/03/2024 et considérée complète le 27/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser un forage de reconnaissance pour la production d'eau potable d'une profondeur de 200 m incluant une phase de test de pompage d'un volume de 855 m³ (débit de production recherché de 5 m³/h en phase d'exploitation), l'emprise du chantier étant de 300 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser la production en eau potable ;

Considérant qu'en cas de succès, le projet sera modifié et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée) pour les installations définitives de captage et d'alimentation en eau potable non décrites au dossier devra être déposée ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel du Lubéron ;

- à l'intérieur du périmètre de protection immédiat du captage du puits du Largue défini par arrêté préfectoral n°207-799 du 17 avril 2007 ;
- en zone de répartition des eaux du sous-bassin versant du Largue référencé ZRED09 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin du Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- au sein du site Natura 2000 FR9302008 « Vachères » ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence hautement probable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité 3 modéré d'après le zonage de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à 50 m de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°930020061 « Le Largue et ses Ripisylves entre Coubin et le Chapelle Notre Dame-Les Costes du Largue-Ruisseaux et Ravins de Valvissorgues, du Rio et de l'Aigubelle » ;
- à 50 m de la ZNIEFF terre de type II n°930020060 « Le Largue et ses Ripisylves » ;

Considérant que la masse d'eau souterraine profonde « Formations gréseuses et marno-caillaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance » référencée FRDG534 par le SDAGE du bassin du Rhône Méditerranée 2022-2027, en bon état quantitatif et qualitatif ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- le dépôt d'un dossier déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0, dans le cadre duquel une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place des bacs de rétention sous les engins pour éviter une pollution accidentelle ;
- réaliser la foration uniquement en journée ;
- décanter les eaux de pompages et de foration dans un bac avant rejet au milieu récepteur ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage de reconnaissance pour la production d'eau potable sur la commune de Aubenas-les-Alpes (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance pour la production d'eau potable situé sur la commune de Aubenas-les-Alpes (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Mairie d'Aubenas-les-Alpes.

Fait à Marseille, le 07/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)